



Alertes et mises à jour concernant la réglementation

Le Service des douanes des É.-U. élimine le traitement *de minimis* pour certaines importations

30 avril 2025

CONTEXTE

Le 2 avril 2025, le président Trump a émis le décret 14256 intitulé « *Further Amendment to Duties Addressing the Synthetic Opioid Supply Chain in the People's Republic of China as Applied to Low-Value Imports* » (amendement additionnel aux droits visant la chaîne d'approvisionnement en opioïdes synthétiques en République populaire de Chine, appliqué aux importations de faible valeur). En partie, ce décret a annoncé la fin du traitement *de minimis* libre de droits pour les produits de la Chine ou de Hong Kong, celle-ci entrant en vigueur le 2 mai 2025 à 12 h 1, HE ou après pour les marchandises mises à la consommation ou retirées des entrepôts.

Le 9 avril 2025, le président Trump a émis le décret 14266 intitulé « *Modifying Reciprocal Tariff Rates to Reflect Trading Partner Retaliation and Alignment* » (modifier les taux tarifaires réciproques pour refléter les représailles et l'alignement des partenaires commerciaux). Ce décret a établi un taux de droit ad valorem supplémentaire de 125 % pour les articles produits par la Chine ainsi que par Hong Kong et Macao, en vertu de la classification 9903.01.63 du tableau des tarifs douaniers harmonisés des États-Unis (Harmonized Tariff Schedule of the United States, ou HTSUS). Consultez notre Alerte réglementaire « [Les États-Unis et la Chine concluent un accord pour réduire temporairement certains tarifs](#) » pour prendre connaissance de changements importants pour ce taux tarifaire.

QU'EST-CE QUI A CHANGÉ?

Le Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis (*US Customs and Border Protection, ou CBP*) a diffusé plusieurs communications mettant en œuvre l'élimination du traitement *de minimis* pour les produits de la Chine ou de Hong Kong, comme annoncé par le décret 14256.

Le 18 avril 2025, le CBP a diffusé, via le service de messagerie de systèmes de fret (*Cargo Systems Messaging Service*, ou *CSMS*), le communiqué n° 64792502 intitulé « *GUIDANCE: ACE Processing of De Minimis Shipments Per Executive Order 14256 Issued April 2, 2025, 'Further Amendment to Duties Addressing the Synthetic Opioid Supply Chain in the People's Republic of China as Applied to Low-Value Imports,' as Amended by Subsequent Orders* » (Conseils : traitement dans ACE des envois *de minimis* en vertu du décret 14256 « amendement additionnel aux droits visant la chaîne d'approvisionnement en opioïdes synthétiques en République populaire de Chine, appliqué aux importations de faible valeur » émis le 2 avril 2025 et amendé par des décrets subséquents). Ce message du CSMS confirme qu'à compter du 2 mai 2025, les produits de la Chine et de Hong Kong ne sont plus admissibles au traitement *de minimis* et seront assujettis à tous les droits, taxes et frais applicables. De plus, des renseignements ont été fournis au sujet de certains colis postaux internationaux envoyés par le réseau postal international. Cliquez sur le lien vers le message du CSMS dans la section « Ressources » ci-dessous pour obtenir de plus amples renseignements.

Puis, le 28 avril 2025, le département de la Sécurité intérieure (*Department of Homeland Security*) a émis l'avis du Registre fédéral (*Federal Register Notice*, ou *FRN*) n° 90 FR 17608 intitulé « *Notice of Implementation of Additional Duties on Products of the People's Republic of China Pursuant to the President's Executive Order 14256, Further Amendment to Duties Addressing the Synthetic Opioid Supply Chain in the People's Republic of China As Applied to Low-Value Imports* » (avis de mise en œuvre de droits additionnels sur les produits de la République populaire de Chine en vertu du décret présidentiel 14256 « amendement additionnel aux droits visant la chaîne d'approvisionnement en opioïdes synthétiques en République populaire de Chine, appliqué aux importations de faible valeur »). Ce FRN suspend temporairement certains règlements du CBP et ajuste les processus pour certains envois postaux internationaux expédiés par le réseau postal international. Pour en savoir plus sur ces changements postaux, cliquez le lien vers le FRN dans la section « Ressources » ci-dessous.

L'un des règlements temporairement suspendus en vertu de ce FRN est la clause d'exception entre parenthèses à l'article 19 CFR 143.21(a). En fait, la suspension temporaire de ce règlement signifie que le seuil de valeur pour une déclaration officielle pour les importations américaines (incluant, mais sans s'y limiter, les marchandises originaires de la Chine ou de Hong Kong et touchées par les tarifs réciproques) est de 2 500 \$ US, à quelques exceptions près (p. ex., une déclaration officielle est requise pour les marchandises assujetties à des droits antidumping ou compensateurs, à des contingents, etc.). Même si ces envois ne sont plus admissibles au traitement *de minimis*, ils peuvent être admissibles à une déclaration non officielle pendant cette période de suspension temporaire.

Le 25 avril 2025, le CBP a diffusé, via le CSMS, le communiqué n° 64861116 intitulé « *GUIDANCE: Federal Register Notice Published on De Minimis Requirements Per Executive Order 14256 and Guidance for Carriers Transporting International Mail* » (Conseils : avis du Registre fédéral concernant les exigences pour le traitement *de minimis* en vertu du décret 14256 et conseils pour les transporteurs d'envois postaux internationaux). Ce message du CSMS précise que la suspension temporaire de la clause d'exception entre parenthèses à l'article 19 CFR 143.21(a) s'applique à tous les modes d'entrée et à tous les pays d'origine. Les systèmes du CBP seront mis à jour le 30 avril 2025 pour tenir compte de cette suspension temporaire, et les déclarants pourront produire une déclaration non officielle de type 11 pour les articles d'une valeur maximale de 2 500 \$ US.

FOIRE AUX QUESTIONS

1. La suspension temporaire de certaines réglementations de l'article 90 FR 17608 signifie-t-elle que le traitement *de minimis* est rétabli pour les produits de Chine ou de Hong Kong?

Non. Toutefois, la suspension temporaire de la clause entre parenthèses dans l'article 19 CFR 143.21(a) permet aux marchandises d'une valeur inférieure à 2 500 \$ US et classifiées 9903 ou 9904 dans le HTSUS (comme les produits de la Chine ou de Hong Kong) d'être potentiellement admissibles à une déclaration non officielle. Alors qu'une déclaration officielle exigera le numéro d'identification fiscale du destinataire final (qui, dans certains cas, peut être le numéro de sécurité sociale d'un particulier), une déclaration non officielle permet l'application des droits et des taxes sans nécessiter les détails d'identification fiscale du destinataire final.

2. La suspension temporaire de la clause d'exception entre parenthèses de l'article 19 CFR 143.21(a) s'applique-t-elle seulement aux produits de la Chine et de Hong Kong?

Non. Comme l'indique le CBP dans le communiqué n° 64861116 du CSMS (lien dans la section « Ressources » ci-dessous), « [l]a suspension temporaire de la clause d'exception entre parenthèses de l'article 19 CFR 143.21(a) s'applique à tous les modes d'entrée et à tous les pays d'origine ».

3. L'élimination du traitement *de minimis* pour les produits de la Chine ou de Hong Kong touche-t-elle les produits de Macao ou de Taïwan?

Bien que le traitement *de minimis* demeure disponible pour les produits de Taïwan et de Macao pour le moment, le décret 14266 a expressément demandé au Secrétaire au Commerce de présenter un rapport au Président dans les 90 jours suivant l'émission du décret concernant la possibilité que les importations américaines de produits provenant de Macao soient également touchées par l'élimination du traitement *de minimis*.

4. Les tarifs réciproques s'appliquent-ils en fonction du pays d'exportation ou du pays d'origine?

Les tarifs réciproques sont appliqués en fonction du pays d'origine du produit, plutôt que du pays d'où le produit a été expédié. Par exemple, dans le cas d'un envoi de pièces automobiles fabriquées en Chine, mais expédiées à partir du Royaume-Uni, l'envoi serait touché par le tarif réciproque imposé sur les marchandises dont le pays d'origine est la Chine.

5. Quelles mesures devraient être prises pour préparer mes prochaines réceptions d'importations américaines à l'imposition de ces tarifs?

Les clients de FedEx qui expédient des produits aux États-Unis doivent s'assurer que leurs documents d'expédition sont complets et que toutes les informations requises pour le dédouanement – incluant une description précise de la marchandise, le pays d'origine et les numéros à 10 chiffres applicables du HTSUS – figurent sur la facture commerciale. L'article 19 CFR 141.86 (lien dans la section « Ressources » ci-dessous) indique les exigences du CBP pour les détails des factures commerciales.

RESSOURCES (EN ANGLAIS SEULEMENT)

Avis du Registre fédéral 90 FR 17608

<https://www.govinfo.gov/content/pkg/FR-2025-04-28/pdf/2025-07325.pdf>

CSMS N° 64792502

<https://content.govdelivery.com/accounts/USDHSCBP/bulletins/3dca7b6>

CSMS N° 64861116

<https://content.govdelivery.com/accounts/USDHSCBP/bulletins/3ddb3bc>

Décret 14256 intitulé « *Further Amendment to Duties Addressing the Synthetic Opioid Supply Chain in the People's Republic of China as Applied to Low-Value Imports* »

<https://www.federalregister.gov/documents/2025/04/07/2025-06027/further-amendment-to-duties-addressing-the-synthetic-opioid-supply-chain-in-the-peoples-republic-of>

Décret 14266 intitulé « *Modifying Reciprocal Tariff Rates to Reflect Trading Partner Retaliation and Alignment* »

<https://www.federalregister.gov/documents/2025/04/15/2025-06462/modifying-reciprocal-tariff-rates-to-reflect-trading-partner-retaliation-and-alignment>

Article 19 CFR 143.21a) intitulé « *Merchandise eligible for informal entry* » (marchandise admissible à une déclaration non officielle)

[https://www.ecfr.gov/current/title-19/part-143/section-143.21#p-143.21\(a\)](https://www.ecfr.gov/current/title-19/part-143/section-143.21#p-143.21(a))

Article 19 CFR 141.86 « *Contents of invoices and general requirements* » (contenu des factures et exigences générales)

<https://www.ecfr.gov/current/title-19/section-141.86>